

Fiche synthèse règlement en Apiculture Biologique (AB)

En France, l’Institut national pour la qualité et l’origine (INAO) assure l’application homogène du droit de l’Union européenne et le précise lorsque nécessaire. Ainsi, le document de référence en France sur les règles à conduire en agriculture biologique, dont l’apiculture, sont précisées dans un [guide de lecture](#), qui explicite la réglementation européenne. L’INAO assure également le suivi des organismes de contrôles (OC), afin d’assurer l’harmonisation de leurs pratiques. Les OC sont chargés d’aller contrôler sur le terrain le bon respect des règles de conduite en bio. Le guide de lecture du nouveau règlement AB a été mis en ligne sur le site de l’INAO, sous format Excel. Il est accessible sur le site de l’INAO (voir sources en fin de note). Ce guide peut être évolutif et faire l’objet d’éventuelles mises à jour ultérieures.

Attention, ce document présente les principaux points de la réglementation AB et ne se substitue pas aux textes réglementaires en vigueur. En cas de doute, contactez votre Organisme Certificateur (OC). [Liste des OC](#)

1. Modalités de conversion et origine des animaux

1.1. Modalités de conversion

R(UE) 2028/848
Annexe 2, Partie II,
point 1.9.6

R(UE) 2028/848 article
10, alinéa 4

R(UE) 2028/848
Annexe 2, Partie II,
point 1.2.2 f

La période de conversion marque une étape transitoire durant laquelle l’exploitation commence à appliquer le règlement AB européen, tout en vendant ses produits dans le circuit conventionnel.

L’application d’une mention « en conversion » est interdite pour le miel et les autres produits de la ruche.

Conversion des ruches :

- La période de conversion en apiculture **dure 1 an** ;
- Pendant la période de conversion, la cire destinée aux nouveaux cadres doit être biologique ;
- Le stock de cire conventionnelle récoltée avant l’engagement et pendant la période de conversion doit être cédée ; à l’exception de respecter les conditions définies à l’article 1.2.2. de l’annexe II - Partie 2 et la note "Conditions d’utilisation de cire non biologique selon le point ii ;
- Toutes les ruches d’une même exploitation doivent être conduites en bio. La mixité entre conventionnelle-bio est interdite pour une même espèce animale.

1.2. Développer et renouveler son cheptel

R(UE)2018/848
Annexe 2 Partie II
point 1.9.6.1

R(UE)2018/848
Annexe II Partie II
point 1.3.1 et 1.3.4.2

R(UE) 2020/2146
Article 3.2, alinéa 2

Guide de lecture

Origine des animaux :

La préférence est donnée à l’utilisation d’***Apis mellifera*** et ses écotypes locaux.

Renouvellement :

Dans un élevage conduit en agriculture biologique, les animaux achetés doivent être biologiques. L’achat d’animaux non biologiques peut cependant être autorisé à des fins d’élevage en cas d’indisponibilité d’essaims ou de reines biologiques : **l’achat de reines, de cellules royales ou d’essaims conventionnels est limité à 20% du cheptel existant***, à condition que les reines ou essaims soient placés dans des ruches où les cires proviennent d’unités biologiques. Dans ce cas, la période de conversion de 12 mois ne s’applique pas.

*Le taux de 20% s’applique sur la base des effectifs [déclarés annuellement à la DGAL](#) : toutes les colonies d’abeilles, ruches, ruchettes, ruchettes de fécondation/nucléi.

Les essaims nus achetés sont comptabilisés dans le 20% de non bio. Cependant, les essaims nus récupérés à proximité immédiate des ruchers biologiques par l’apiculteur ne sont pas à compter dans les 20% de non bio.

Cas des catastrophe naturelles / maladies :

En cas de forte mortalité des abeilles due à des maladies ou à des catastrophes, [une demande de dérogation](#) peut être effectuée pour l'achat **d'animaux non biologiques au-delà des 20% autorisés pour le renouvellement**. En dehors des cas de dérogations pour mortalité élevée des abeilles, un dépassement du taux du 20% de renouvellement avec du cheptel conventionnel n'est pas autorisé.

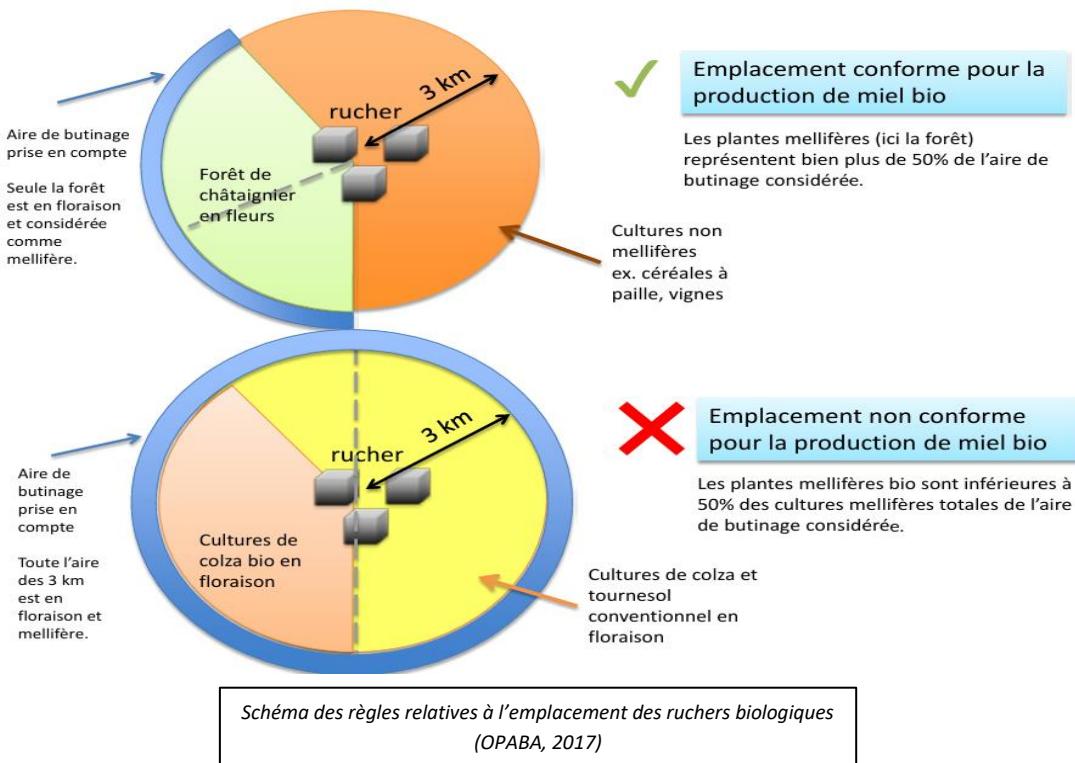
2. Gestions des ruchers

1.1. Emplacement des ruchers

R(UE)2018/848
Annexe II Partie II
point 1.9.6.5 – a et c
+ guide de lecture

Dans un rayon de 3 km autour des ruchers, les sources de pollen et de nectar doivent provenir au minimum de **50% des surfaces, de cultures biologiques, de flores spontanées ou de cultures ayant une faible incidence sur l'environnement** tel que les prairies, les couverts végétaux ou jachères.

Le guide de lecture précise : *“le terme « essentiellement » signifie que 50% ou plus des zones de butinage doivent être conformes au règlement. Ce terme doit être examiné au regard des cultures mellifères et pollinifères en floraison dans l'aire de butinage au moment où les ruches sont présentes. Autrement dit, si des cultures non conformes (qui peuvent être source de nectar et de pollen) sont présentes dans l'aire de butinage, elles doivent l'être dans des proportions inférieures à ce qu'impose la réglementation (soit inférieures à 50%) ou ne pas être en floraison pendant que les ruches sont présentes”.*



R(UE)2018/848
Annexe II Partie II
point 1.9.6.5 – b +
guide de lecture

R(CE) 889/2008
article 41 abrogé

Pendant la période de butinage, les ruchers **ne peuvent pas être placés à proximité de zones urbaines et industrielles, d'incinérateurs, de fonderies et de métallurgies.** La notion de « proximité » et la définition des « zones urbaines » ne sont pas définies précisément.

La suppression de la dérogation pollinisation : elle permettait de mettre temporairement des colonies sur des zones du butinage non conformes au règlement AB, à des fins de pollinisation. Le miel produit à ce moment-là était alors tracé et déclassé en conventionnel. Les colonies n'étaient pas déclassées. Avec la suppression de cette dérogation dans le nouveau règlement AB, dès lors que des colonies conduites en AB seraient menées sur des emplacements non-conformes, en théorie elles devraient être déclassées en conventionnel. **Cependant, des précisions sont encore attendues de la part de la Commission Européenne,** suite aux retours de plusieurs Etats membres sur les critères de conformités des emplacements.

Concernant la **dérogation « lavande »**, qui existe depuis 2001 et qui est spécifique à la France, elle fait **l'objet actuellement de discussion.** Pour rappel, cette dérogation permet que du miel produit dans un environnement composé de cultures lavandes et lavandins conventionnels puisse être vendu en AB, sous réserve de la réalisation d'analyses libératoires de recherche de résidus dans le miel. Elle est maintenue pour le moment. La France attend des précisions complémentaires de l'Union Européenne sur le cadre général, susceptible d'impacter cette dérogation.

R(UE) 2020/2146
Article 3.7

Lorsque la survie des colonies est menacée par des **événements, tels que des conditions climatiques extrêmes, des incendies ou des tremblements de terre**, qui peuvent réduire de manière considérable les sources de nectar et de pollen dans certaines zones, **les colonies d'abeilles peuvent être déplacées sur des emplacements non conformes à l'agriculture biologique.**

1.2. Matériel et entretien des ruches

R(UE)2018/848
Annexe II Partie II
point 1.9.6.5 d +
guide de lecture

La ruche doit être constituée essentiellement de **matériaux naturels**, généralement en bois, ne présentant aucun risque de contamination pour l'environnement ou les produits apicoles.

- Le corps, les hausses et les cadres doivent être en matériaux naturels ;
- Le matériel d'élevage, le nourrisseur ou le plancher peuvent être en plastique (certifié apte au contact alimentaire).

Entretien des ruches :

- **A l'intérieur** des ruches : seuls les produits naturels tels que la propolis, la cire, et les huiles végétales peuvent être utilisées ;
- **A l'extérieur** des ruches : la cire microcristalline est autorisée ainsi que les peintures à pigment aluminium.

Nettoyage des ruches :

- **Désinfection autorisée à la vapeur, ou à la flamme directe ;**
- Les produits de nettoyage et de désinfection énumérés à l'annexe IV, partie D, du règlement (UE)2021/1165 peuvent être utilisés ;
- La soude caustique (*« La soude caustique est autorisé en tant que nettoyant (et pas biocide) du matériel apicole »*).

R(UE)2018/848
Annexe II Partie II
point 1.9.6.3/b

R(UE)2021/1165
Annexe IV partie D +
Guide de lecture

1.3. Cire

R(UE) 2018/848
Annexe I + guide de lecture

Depuis 2021, la cire d'abeille peut être certifiée "biologique" : « *On entend par cire biologique, de la cire d'opercules prélevée dans une ruche qui a subi 1 an de conversion. Toutes les opérations de production, préparation, importation et distribution des cires bio doivent être soumises à contrôle* ».

R(UE) 2018/848
Annexe II, partie II,
1.9.6.5 e

Le remplacement des cires de corps n'est pas obligatoire durant l'année de conversion : les cadres restent conformes à la production biologique après conversion, mais leur cire ne peut être commercialisée comme biologique.

La cire destinée aux nouveaux cadres doit être biologique.

R(UE) 2018/848
Annexe II, partie II,
1.2.2 f

Au cours de la période de conversion, la cire est remplacée par de la cire provenant de l'apiculture biologique.

La cire d'abeille non biologique peut toutefois être utilisée pendant la période de conversion ou de développement du cheptel :

- lorsqu'il n'est pas possible de trouver sur le marché de la cire d'abeille biologique ;
- et si elle n'est pas contaminée (analyse de la cire exigée avec une [liste minimale de molécules à rechercher](#) et un seuil d'acceptabilité net inférieur à 0,1 ppm) ;
- pour autant qu'elle provienne des opercules de cellules.

3. Alimentation

3.1. Généralités

R(UE)2018/848
Annexe II Partie II
point 1.9.6.2 a +
Guide de lecture

Pendant la période de production, les ruchers doivent être situés dans des zones où les ressources en eau, nectar et pollen sont suffisantes pour les abeilles.

Au terme de la saison de production, une quantité suffisante de miel et de pollen doit être laissée pour assurer l'hivernage des colonies.

3.2. Nourrissage des ruches et des essaims

R(UE)2018/848
Annexe II Partie II
point 1.9.6.2 b

Le nourrissement des colonies d'abeilles n'est autorisé que lorsque la survie des ruches est menacée par les conditions climatiques.

Ces restrictions ne s'adressent pas aux essaims en cours de développement.

R(UE) 2020/427,
Annexe, 2 b

Guide de lecture

Ce nourrissement ne peut être effectué qu'au moyen de miel, pollen, sucre ou sirops de sucre biologiques.

Les levures, la spiruline et le miel déclassé issu de l'exploitation ne sont pas autorisés.

R(UE) 2020/2146
Article 3.6

Dans un but de prophylaxie, une solution hydro-alcoolique de propolis biologique peut être utilisée dans le nourrissement avec le sirop de sucre.

Lorsque la survie de la colonie est menacée pour d'autres raisons que les conditions climatiques, une [dérégulation exceptionnelle](#) peut être accordée par l'INAO, pour permettre le nourrissement des abeilles.

4. Dérogations

Principales demandes de dérogations			
Formulaire de demande de dérogation	Obligatoire pour :	Conditions de dérogation	Commentaires
<u>Formulaire</u> : « Achat d'essaims non biologiques en cas de mortalité élevée d'abeilles »	L'achat d'animaux non biologiques au-delà des 20% autorisés pour le renouvellement. Article 3.2 du règlement (UE) 2020/2146 – Deuxième alinéa	1- La mortalité élevée des abeilles (catastrophe ou maladie) 2- Les abeilles issues de l'élevage biologique ne sont pas disponibles pour la reconstitution du cheptel.	Demande à faire avant achat des essaims ou reines
<u>Formulaire</u> : « Nourrissement des abeilles au moyen de miel, de pollen, de sirops de sucre ou de sucre biologiques »	Nourrir les colonies menacée pour d'autres raisons que les conditions climatiques. Article 3.6 du règlement (UE) 2020/2146	1- Lorsque la survie de la colonie est menacée, le nourrissement des abeilles est possible. 2- Le lien entre un événement catastrophique autre que les conditions climatiques et l'entrave de la production de nectar ou de miellat doit être avéré. 3- Seuls le miel, le pollen, le sucre et le sirop de sucre biologiques sont autorisés dans l'alimentation des abeilles.	Demande à faire avant tout nourrissement
<u>Pas de formulaire mais demande écrite à l'organisme certificateur</u>	Utiliser des cires non bio durant l'année de conversion ou développement de cheptel Article 1.2.2 du règlement (UE) n° 2018/848 - Annexe II – Partie 2.	1- Durant l'année de conversion ou développement du cheptel 2-Lorsqu'il n'est pas possible de trouver sur le marché de la cire d'abeille biologique ; et si elles n'est pas contaminées (analyse de la cire exigée avec une <u>liste de molécules à rechercher</u> et un seuil d'acceptabilité net inférieur à 0,1 ppm/kg) ; 2-pour autant qu'elle provienne des opercules de cellules.	Demande à faire avant utilisation de la cire
<u>Pas de formulaire mais demande écrite à l'organisme certificateur</u>	Déplacer ses ruches sur un emplacement non conforme à l'agriculture biologique Article 3, paragraphe 7, du règlement (UE) 2020/2146	Lorsque la survie des colonies est menacée par une catastrophe résultant d'un phénomène climatique défavorable (sécheresse, inondations graves, ...) ou d'un autre événement catastrophique (incendies, incident environnemental...), les colonies d'abeilles peuvent être déplacées sur des emplacements non conformes à l'agriculture biologique.	Soit par courrier électronique, soit par courrier postal

5. Santé

R(UE) 2018/848

Annexe II partie II

1.5.1

R(UE) 2018/848

Annexe II partie II

1.9.6.3 c et 1.9.6.4 b

R(UE) 2018/848

Annexe II partie II

1.9.6.3 d, e et f

En élevage biologique, la prévention des maladies est basée sur la sélection des races, les pratiques de gestion des élevages, la qualité des aliments et un logement adapté.

L'utilisation **préventive** de médicaments allopathiques **chimiques de synthèse est interdite.**

Aucune mutilation des reines et des abeilles (mais l'encagement est possible).

La destruction du couvain mâle n'est autorisée que pour limiter l'infestation *Varroa destructor*.

Lorsque les mesures **préventives** mises en place sont **insuffisantes** pour maîtriser un problème sanitaire, les ruches doivent être **traitées immédiatement** à l'aide d'un produit autorisé.

Si un traitement vétérinaire allopathique de synthèse non autorisé en Agriculture Biologique est nécessaire, les ruches concernées doivent être identifiées et isolées, la totalité des cires remplacées, une période de conversion s'applique à ces colonies (12 mois à compter du remplacement des cires).

Il est interdit d'utiliser des traitements ne disposant pas d'une AMM (Autorisation de Mise sur le Marché). Ainsi, la réglementation générale sur l'usage de traitements vétérinaires s'applique à toutes et tous, certifiés en apiculture biologique ou non.

Pour rappel, les médicaments disposant d'une AMM pour l'apiculture biologique sont :

Substance active	Nom du médicament
Thymol	Apiguard, Thymovar
Huiles essentielles de camphre, d'eucalyptus, de lévomenthol et thymol	Apilife Var
Acide formique	FormicPro
Acide oxalique	Api-bioxal, Oxybee, Varroxal, Calistrip Biox
Acide oxalique et formique	Varromed

6. Récolte

R(UE) 2018/848

Annexe II partie II

1.9.6.4 a

R(UE)2018/848

Annexe II Partie II

point 1.9.6.5 g et h

La **destruction des abeilles dans les rayons** en tant que méthode associée à la récolte de produits de l'apiculture est **interdite**.

Tout produit de synthèse (tel que des répulsifs chimiques) **est interdit au cours des opérations d'extraction du miel.**

L'extraction de miel de rayons **contenant du couvain n'est pas autorisée.**

Pour la cristallisation, l'ensemencement du miel doit se faire avec du miel certifié en agriculture biologique. Il n'est donc pas possible d'utiliser du miel non biologique ou déclassé.

Pour les produits couverts par le champ d'application, la référence au mode de production biologique, n'est autorisée que si le produit est conforme aux exigences du règlement (UE) n°2018/848". Sur l'étiquette, il est obligatoire de faire apparaître le logo européen, le code de l'organisme certificateur et l'origine du produit. Se référer à l'annexe de [la note étiquetage des produits biologique](#).

7. Documents à présenter lors d'un contrôle

R(UE)2018/848

Article 39.1 A)

Et

2021/1691 Annexe
II, partie 2 , 1.9.6.6

Obligations en matière de tenue de registres :

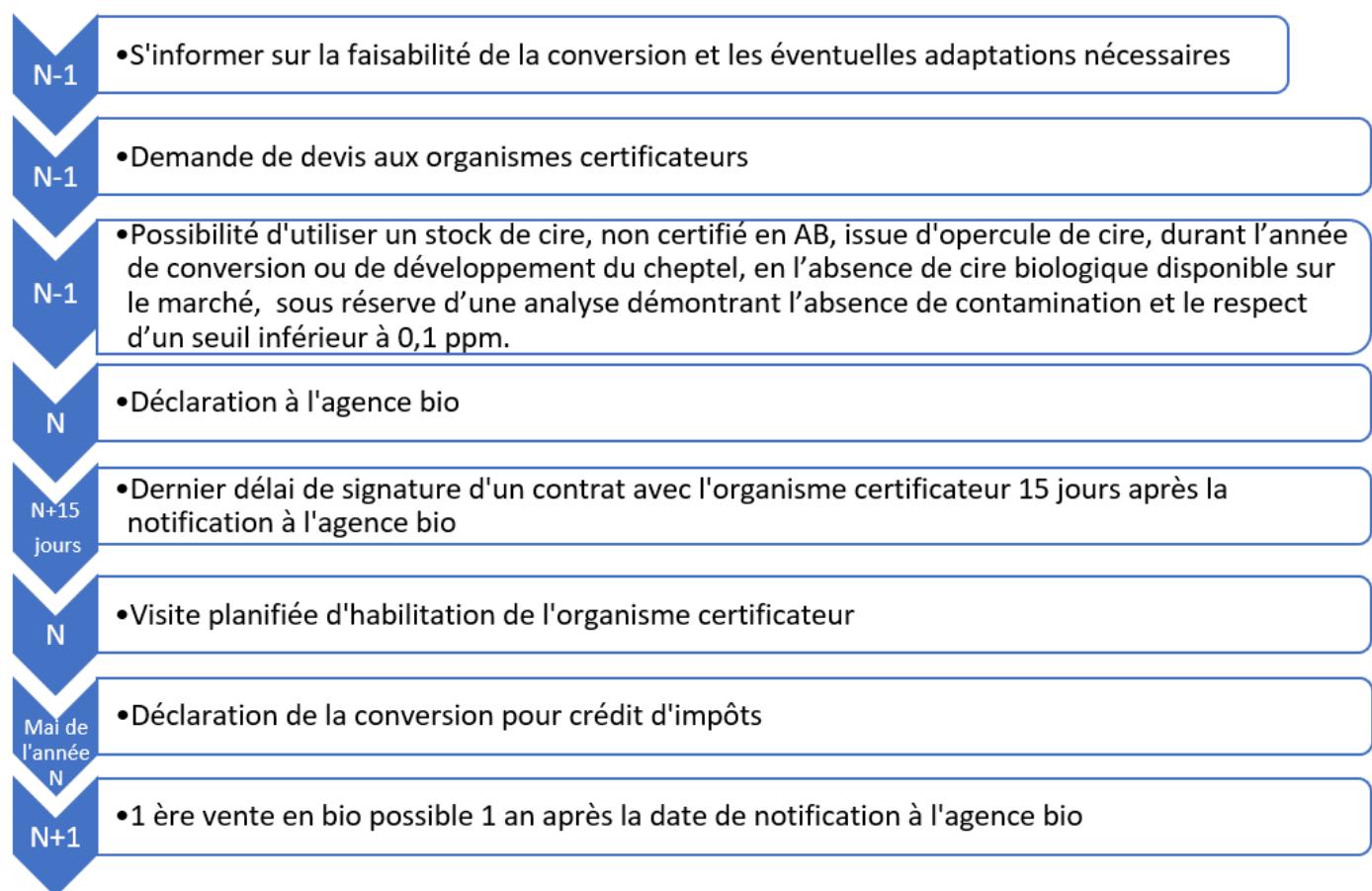
Les opérateurs conservent, à l'intention de l'autorité ou de l'organisme de contrôle, une carte à une échelle ou avec des coordonnées géographiques appropriées, indiquant l'emplacement des ruches et démontrant que les zones accessibles aux colonies satisfont aux exigences du présent règlement.

En ce qui concerne le nourrissage, les informations mentionnées ci-après sont inscrites dans le registre du rucher: nom du produit utilisé, dates, quantités et ruches dans lesquelles le produit est utilisé.

La zone dans laquelle se situe le rucher est enregistrée ainsi que l'identification des ruches et la période de déplacement.

Toutes les mesures appliquées sont consignées dans le registre du rucher, y compris les retraits des hausses et les opérations d'extraction du miel. La quantité et les dates de récolte du miel sont également enregistrées

8. Le calendrier de conversion



Sources :

Note nationale « Réglementation bio » – Juillet 2024, réalisé par ADA France et ITSAP.

Guide de lecture de l'INAO

Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Règlement (UE) 2021/1691 modifiant l'annexe II du règlement 2018/848 relatif aux exigences de tenue de registres

Règlement (UE) 2020/427 modifiant l'annexe II du R(UE) 2018/848 relatif à certaines règles de production biologiques

Règlement (UE) 2021/1165 relatif aux produits ou substances dans la production biologique

Règlement (UE) 2020/2146 relatif aux règles de productions exceptionnelles à la production biologique

Pour aller plus loin :

Tutoriel BeeGis

Note d'étiquetage des produits biologiques

Note sur les conditions d'utilisation de cire non biologique

Rédaction :

Capillon Margaux (ADAPL), Ferrus Cécile (ITSAP), Fleuet Julie (ADA Occitanie) et Emma Nozières (ADA France).



Fédération Nationale
du Réseau de
Développement Apicole

Association pour le Développement
de l'Apiculture en Pays de la Loire